BAND II.

DIE FESTLANDS-ORNIS DES SÜDÖSTLICHEN SIBIRIENS.

Hierzu 15 chromolithographische Tafeln.

ST. PETERSBURG.

1863.

APERÇU

SUR

LA RÉORGANISATION

DE LA MÉDECINE EN FRANCE.

Lunéville, Imprimerie de Pignatel.

APERÇU

SUR

LA RÉORGANISATION

DE LA MÉDECINE EN FRANCE,

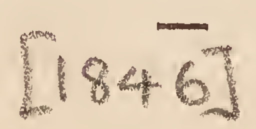
Par le Docteur C. Saucerotte,

Médecin en chef de l'hopital civil et militaire de Lunéville,
membre cor. de l'académie Royale de médecine ; de la Société Impériale des naturalistes de Moscou ; des académies Royales des sciences et lettres de Nancy, Dijon ; des Sociétés de médecine de Bruxelles, Bruges, Moscou, Caën, Nancy, etc. ;
Lauréat de plusieurs académies.

PARIS,

Chez J.-B. BAILLÉRE, Libraire,

rue de l'École de Médecine, 17.

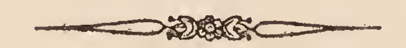


APERÇU

SUR LA

RÉORGANISATION

DE LA MÉDECINE EN FRANCE.



Je ne m'appesantirai pas sur la nécessité d'une réorganisation de la médecine en France. Cette nécessité est suffisamment attestée par la grande manifestation qui se prépare au sein du corps médical : par ce concours d'hommes graves réunis dans une commune pensée pour débattre les intérêts les plus élevés de notre profession.

Dans l'impossibilité où je me trouve de prendre part aux travaux du Congrès, j'ai voulu cependant lui payer le faible tribut de mon expérience.

Dix-huit années de pratique et de méditations sur notre art m'ont permis d'en étudier les besoins, d'en connaître les souffrances. Elles me donnaient le droit, elles m'imposaient même, je l'ai cru, le devoir d'en parler.

Penser que l'état de choses actuel n'est nuisible qu'aux intérêts de la médecine seule, serait méconnaître l'étroite connexité de ses destinées avec le bien-être des populations. Espérons-le donc : la sollicitude éclairée du ministre placé

pour la seconde fois à la tête de l'instruction publique, ne fera pas défaut aux justes doléances du Corps médical. Nous en avons pour garant dans le passé ses actes, dans l'avenir ses promesses.

Bien des solutions différentes ont été apportées de nos jours à ces hautes et difficiles questions. La plupart ont leur côté utile; mais les unes sont impuissantes contre le mal: les autres sont impraticables.

Un plan de réorganisation doit tenir compte de ce qu'il y a d'utile et de réalisable dans toutes les opinions sérieuses; car toutes correspondent à quelque besoin du corps médical.

Il faut qu'il réunisse la grande majorité des suffrages, car là où il y a partage à peu près égal des avis, nonobstant l'identité des intérêts généraux, il y a au moins doute sur les avantages des mesures proposées.

Ces deux conditions ne sont pas aussi exclusives l'une de l'autre qu'elles pourraient le paraître. Toutes les opinions vraies doivent se rencontrer sur le même terrain, car la vérité est une.

La question de la réorganisation médicale se divise naturellement en deux parties : L'ENSEIGNEMENT, L'EXERCICE. J'irai droit à ce dernier parceque c'est là qu'est la plaie de notre profession.

Si notre époque l'emporte à tous égards sur celle qui nous a précédé sous le rapport de l'enseignement donné dans nos écoles, il semble qu'il n'en soit plus de même en ce qui concerne l'exercice de l'art. A des institutions fortement liées, à une discipline sévère, à une étroite solidarité d'intérêts et de devoirs entre les membres du corps médical, qu'a substitué la loi de l'an XI? L'isolement des individus, et par suite la scission des intérêts, et la concurrence au rabais. En croyant affranchir les individus, elle n'a fait, en réalité, qu'émanciper le charlatanisme, et décréter l'anarchie.

Il y avait naguères en France un corps médical puisant sa force et sa dignité dans l'association ; il n'y a aujourd'hui que des Unités médicales gravitant chacune dans la sphère des intérêts matériels, sans nul souci de l'honneur ou des intérêts généraux de la profession.

Sans racines dans le passé comme sans garanties dans le présent, cette situation ne pourrait conduire en se prolongeant, qu'à la décadence de la science par l'abaissement continu de la profession.

A une situation aussi affligeante y a-t-il un remède ? Quel est-il ?

Héritiers d'une époque déplorable, nous en subirons longtemps encore les tristes conséquences. Mais sans croire qu'une réforme dans la législation qui nous régit en efface complètement la trace, au moins est-il permis d'espérer un avenir meilleur d'efforts combinés dans une sage direction pour tarir le mal dans sa source. Deux mesures principales me paraissent nécessaires pour atteindre ce résultat : 1° la création de *Comices médicaux* constituant le corps médical tout entier en une vaste association ; 2° la suppression des *officiers de santé* combinée avec la création d'*élèves boursiers*, et l'organisation de la MÉDECINE CANTONNALE.

COMICES MÉDICAUX.

C'est en reconstituant fortement l'unité du corps médical qu'on lui rendra ce que la loi de Ventôse lui a enlevé en le désorganisant. L'ASSOCIATION, tel est le principal remède à la situation actuelle sous le point de vue de la profession, de la science, de la société. — Qu'on me permette de développer ma pensée.

Je ne prétends pas m'ériger en apologiste d'un temps qui ne peut revenir. La révolution française a détruit les corporations, et sans discuter ici une question qui n'est pas encore jugée, je me bornerai à poser un fait : c'est qu'il n'est pas de profession, même en dehors de l'industrie,

dans laquelle l'identité des intérêts, la communauté des droits et des devoirs n'aient fait comprendre la nécessité de s'entendre et de s'associer.

La médecine, c'est-à-dire celle de toutes les carrières où cette mise en commun des lumières et des intérêts de tous était le plus impérieusement exigée, la médecine seule fait exception. Or qu'y a-t-elle gagné ?

Les facultés étaient jadis, comme on le sait, des corporations puissantes auxquelles restaient affiliés pour toute leur vie les médecins qui en étaient sortis. Faisant rejaillir sur tous l'éclat qu'elles recevaient de chacun, et communiquant aux individus la force et la dignité qui résidaient en elles, elles n'avaient pas de peine à obtenir d'eux, en échange du haut et glorieux patronage dont elles les couvraient, la reconnaissance de leurs droits, le respect de leurs prérogatives. Manquer aux devoirs de sa profession n'était pas seulement alors une faute personnelle : c'était un manquement aux obligations contractées envers la faculté, l'*alma mater* (1).

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Nos facultés vendent à tout venant muni d'un diplôme de bachelier la dose de science jugée nécessaire pour disposer impunément de la vie de ses semblables. Cela fait, et le diplôme payé, tout est dit. De l'avenir, de la moralité de celui qu'elles lancent ainsi à travers les écueils de la profession, elles ne prennent nul souci. Que faisant métier et marchandise de son diplôme, ne voyant dans ses clients qu'une *chose* à exploiter, le nouvel élu traîne la robe doctorale dans la fange du charlatanisme, libre à lui; et jusqu'à ce qu'il touche à cette limite d'infamie qu'on ne peut franchir sans s'attirer la rigueur des lois, nulle voix ne viendra le rappeler à l'honneur

(1) Ces institutions étaient même, à quelques égards, plus libérales que les nôtres, car le corps médical nommait lui-même son chef ou doyen, élisait annuellement les professeurs, etc.

et aux devoirs de son état ; nul n'a le droit de lui demander satisfaction au nom de la moralité publique, de la dignité outragée de l'art, des intérêts compromis de la science et de la société.

Je ne sais si c'est là un progrès pour quelqu'un ; pour moi, ce n'est pas même la liberté, car je ne conçois pas la liberté sans ordre et sans garanties, et je ne puis voir là que l'immolation des intérêts les plus élevés de la société au principe de la liberté individuelle poussé à l'absurde.

Faut-il donc ressusciter l'ancien régime ? Les facultés avec leurs hiérarchies de docteurs, leurs privilèges exhorbitants, leur despotisme parfois intolérable ? Dieu merci, ce n'est nullement nécessaire. Mais en renversant les institutions devait-on sacrifier le principe ? N'est-il pas possible de conserver sous une forme nouvelle, plus en harmonie avec nos lois et avec nos mœurs, ce principe tutélaire de l'*association*, qui renferme en lui quelque chose de si excellent, qu'il a suffi à soutenir pendant plusieurs siècles des institutions si vicieuses à plusieurs égards ?

Parcequ'il n'y a plus ni castes, ni corporations privilégiées, s'ensuit-il qu'il n'y ait plus d'intérêts à éclairer, de direction à tracer, de devoirs collectifs à remplir ?

Il est un principe que l'on ne doit pas perdre de vue, et auquel on ne saurait porter atteinte sans révolter tous nos instincts démocratiques, je dirai plus, sans blesser la justice : c'est l'égalité de tous les membres du corps médical dans leurs rapports professionnels.

Ainsi plus de hiérarchies, plus de positions privilégiées ; point de *chambres de discipline*, ni de *conseils médicaux*, dangereuse oligarchie qui pourrait faire de son pouvoir l'instrument des plus mauvaises passions ; mais une vaste association laissant tout sur le pied d'une égalité parfaite, et s'étendant depuis la commune rurale jusqu'à la capitale ; fédération scientifique d'autant plus efficace dans ses moyens

d'action, qu'elle ne laisserait en dehors aucun membre du grand corps médical; d'autant moins suspecte de partialité que ses décisions reposeraient sur l'autorité du nombre.

Ces assemblées générales ou COMICES *médicaux* se réuniraient, à certains intervalles, au chef-lieu de l'arrondissement. Elles nommeraient un *comité* permanent chargé du travail courant, des rapports avec l'administration, des convocations, et des affaires de médiocre importance (1).

Deu xespèces d'attributions leur seraient dévolues : 1° *attributions scientifiques* découlant de leurs obligations envers la science ; 2° *Attributions disciplinaires*, ressortant de leurs devoirs envers la société et envers la profession.

Attributions scientifiques.

Elles consisteraient spécialement à éclairer l'autorité locale sur les mesures de police médicale, d'hygiène et de salubrité publiques qu'il serait à propos de prendre.

Une correspondance régulièrement établie avec l'académie royale de médecine ferait de cette compagnie savante un grand centre où les discussions à l'ordre du jour, les questions relatives aux constitutions, aux épidémies, à la statistique et à la topographie, à l'influence des diverses industries, etc., viendraient se résoudre pour ainsi dire en chiffres (2).

---

(1) Le chef-lieu d'arrondissement, de préférence au chef-lieu de département. On éviterait ainsi un trop grand déplacement aux médecins qui s'y rendent déjà la plupart pour leurs propres affaires, pour les réunions du comité de vaccine, etc., ce qui est fort important à considérer. On ne peut, en effet, exiger de praticiens très-occupés qu'ils négligent leurs intérêts pour aller loin de chez eux remplir des fonctions gratuites. En pareil cas, trop d'exigences tuent le zèle, et compromettent le succès des meilleures mesures. On pourrait objecter l'inconvénient qu'il y aurait à déplacer en même temps tous les médecins d'un arrondissement. Mais d'abord cette absence ne serait, en général, que de quelques heures. Ensuite tous ne viendraient pas le même jour ; il serait loisible de demeurer en cas d'empêchement grave.

(2) On pourrait, pour simplifier le travail, confier à un comité

On ne saurait le nier : le mal qui ruine la profession a eu son contre-coup dans la science. De l'individualisme excessif qui règne dans le corps médical est résulté un morcellement des opinions, un éparpillement des idées, une absence de tendances communes, d'idées mères, qui menace en se prolongeant de frapper la science de stérilité.

Quels immenses résultats ne pourrait pas avoir pour une science d'observation comme la médecine, cet échange de faits et d'idées, ce concours de tous les efforts individuels dans une direction commune? Que ne pourrait-on pas espérer des progrès d'un art ainsi cultivé sur tous les points du territoire? Que de vaines théories, que d'erreurs accréditées s'évanouiraient devant cette vaste enquête! Que de problêmes jusques là insolubles recevraient leur solution dans l'étude comparée des faits sur une aussi grande échelle! Certes si l'unité de la science doit être jamais constituée, c'est par là, c'est dans ce congrès permanent de toutes les intelligences médicales appliquées à l'analyse des mêmes phénomènes, à la recherche des mêmes lois.

Attributions disciplinaires.

Nous sommes ici sur un terrain brûlant, comme tout ce qui touche aux questions de personnes. On a attaqué avec des raisons spécieuses, il faut bien le reconnaître, le

---

central siégeant au chef-lieu du département, le dépouillement et l'élaboration des rapports particuliers rédigés dans chaque chef-lieu d'arrondissement. De cette manière l'académie roy. de méd. recevrait chaque année, sauf les circonstances extraordinaires, 86 rapports renfermant la substance des faits les plus intéressants signalés par les comités, et dont elle serait chargée de tirer des conclusions générales. Je ne crois pas que cette tâche serait au-dessus de son zèle et de ses forces ; c'est déjà ce qu'elle fait en partie pour les rapports des médecins vaccinateurs, épidémistes, mais avec moins d'utilité, parceque ces travaux, œuvres d'individus isolés, sont souvent sans portée et manquent d'ensemble.

droit qu'auraient certaines réunions de médecins d'appeler à leur barre, de soumettre à une juridiction arbitraire, et qui pourrait devenir même, entre de mauvaises mains, un instrument d'oppression, non-seulement des individus exerçant sans titre légal l'art de guérir, mais leurs propres pairs, mais des praticiens qui ne doivent compte qu'à leur conscience de leurs actions professionnelles. On a représenté ce que feraient courir de dangers à l'indépendance du médecin les rivalités haineuses, les préventions hostiles, l'esprit de coterie se couvrant d'un masque honnête; la difficulté qu'il y a à rester juste et modéré lorsqu'on est à la fois juge et partie, et le soupçon de partialité que l'on encourrait toujours quand même on n'agirait que dans des vues d'utilité générale. Enfin on a fait sentir combien il serait difficile de définir et de classer tant de délits plus moraux que matériels, et de traquer le charlatanisme sous les innombrables formes qu'il prend.

Ces difficultés sont réelles, mais on n'a pas prouvé qu'elles fussent insurmontables, et je ne voudrais d'autre preuve de la nécessité d'une juridiction disciplinaire que le revirement qui s'est opéré à cet égard dans l'opinion du public médical, depuis que délivré des craintes qu'inspirait la conduite tortueuse du pouvoir à une certaine époque de la restauration, il n'apporte plus dans cette question les passions de parti (1).

---

(1) Je pourrais m'appuyer aussi des contradictions dans lesquelles sont tombées à cet égard d'estimables adversaires de ces mesures, en approuvant sous un nom ce qu'ils avaient condamné sous un autre. Ainsi l'auteur d'un bon livre sur la réorganisation médicale, M. le docteur Delasiauve, après s'être vivement élevé contre les *chambres de discipline*, p. 143, propose de confier à un *comité médical* « le » soin de maintenir les droits et la dignité de notre profession, et » d'assurer la répression du charlatanisme, » p. 127. Ailleurs il loue l'*association* de prévoyance des médecins de Paris « du zèle qu'elle » montre dans la répression des délits, en agissant auprès des ma- » gistrats qu'elle stimule et qu'elle éclaire, » p. 155.

Je crois qu'on aura fait disparaître la plupart des inconvénients attribués aux pouvoirs disciplinaires : 1° en les accordant, sans exception, à tous les membres des comices médicaux après trois ans d'exercice (1) ; car il est difficile de supposer qu'une assemblée composée de tous les hommes réunis d'une même profession use de son pouvoir d'une manière odieuse (2) ; 2° en entourant ce droit de précautions suffisantes ; par exemple l'appel à la cour royale du ressort, (comme l'avait proposé la commission de l'académie de médecine en 1834), ou à un comité central résidant au chef-lieu du département ; 3° en limitant la juridiction disciplinaire à un petit nombre de mesures efficaces, telles que l'*admonition*, la *censure*, la *radiation temporaire* ou *illimitée* entraînant l'obligation pour les membres des comices de s'interdire toute consultation avec les personnes exclues ; enfin *les rapports* à l'autorité compétente sur des délits ou sur des contraventions relatives à l'exercice de l'art de guérir, tant par des médecins que par des pharmaciens, ou par des individus étrangers à la profession.

Enfin il est des actes tellement graves pour l'honneur de la profession, qu'ils devraient entraîner pour leurs auteurs une *suspension temporaire de fonctions.* Cette peine pourrait être prononcée après enquête, et sur le rapport des Comices réunis en assemblée générale, par l'autorité judiciaire. Ce serait, je crois, le moyen le plus sûr d'imprimer au pouvoir disciplinaire un cachet d'autorité.—On a prétendu qu'on attenterait par là à l'indépendance des citoyens, qu'on doit laisser libres de leur choix. — Mais il y a pour une société des devoirs de haute moralité et de protection devant les-

---

(1) Nécessaires pour acquérir une connaissance suffisante des localités et des personnes.

(2) Il y a encore un avantage à étendre ainsi l'association médicale, c'est d'alléger la besogne en la partageant entre un plus grand nombre d'individus. Il est bien certain qu'un comité départemental composé de huit à neuf membres, par exemple, n'y suffirait pas.

quels doivent se taire ces étranges scrupules, surtout quand le mal vient des excès de cette liberté même au nom de laquelle on réclame. Des droits semblables n'existent-ils pas aujourd'hui dans toutes les professions pour lesquelles la société est en droit de demander des garanties?

Il est bien entendu, du reste, que cette juridiction laissant en dehors la conduite privée, ne pourrait atteindre que des actes ayant trait à la conduite morale du médecin inculpé dans l'exercice de sa profession. — Sans doute les occasions de l'appliquer seraient excessivement rares. Mais ne ferait-elle que *prévenir* quelques fautes par la crainte qu'elle inspirerait, que déjà il faudrait s'en féliciter.

C'est en vain qu'on prétendrait qu'il suffit, en pareil cas, d'en appeler à l'opinion ou à la presse; il faut à la première un organe, or qui représente l'opinion en médecine? La presse! Mais n'est-ce pas là que l'industrialisme médical s'étale avec le plus d'impudeur?

Redouter qu'un pouvoir comme celui-là abuse de son autorité à une époque où tout pouvoir a tant de peine à se faire obéir, est une crainte bien vaine; le contraire serait plutôt à supposer.

La seule objection sérieuse que l'on puisse faire ici, c'est la part laissée à l'arbitraire dans des matières où il est si difficile de constater et de classer le délit; mais aussi pour ces cas douteux dont il faudrait nécessairement abandonner la répression, combien d'autres ne sont que trop palpables! et pourquoi seraient-ils soustraits au jugement du corps médical, lorsqu'ils intéressent l'honneur de ce corps tout entier?

En échange d'une liberté illimitée dont les équivoques avantages ne sont guères prisés que de ceux qui en abusent, que d'avantages plus réels le médecin honnête homme ne recueillerait-il pas dans cette solidarité morale, dans ces liens étroits de confraternité, dans cette protection même qu'il trouverait au besoin contre d'injustes attaques; dans

ce contrôle prudent et mesuré qui ne pourrait atteindre, après tout, que les plus déplorables écarts. — Combien la profession n'y gagnerait-elle pas en crédit et en dignité morale ! Combien, par contre, la société n'y puiserait-elle pas de sécurité et de confiance !

On parle de scandales ! mais l'impunité du charlatanisme n'est-elle pas un scandale plus grand que tous ceux qu'on redoute ? — Vouloir ne répondre que de soi est plus commode sans doute : bien des gens appelleront cela de la prudence ; pour moi c'est de l'égoïsme ; c'est un principe anti-social. C'est ainsi que périt l'esprit de corps, et avec lui les professions dont il est l'âme.

Par compensation aux fonctions pénibles qu'auraient parfois à remplir les comices médicaux, ne pourrait-on pas leur attribuer aussi certains priviléges, comme la présentation aux fonctions de médecin-cantonnal, vaccinateur, etc. ; la visite rétribuée des pharmaciens et droguistes ; la mission de faire connaître à la société et au gouvernement les médecins dont les travaux recommandables, la belle conduite dans une épidémie ou dans tout autre circonstance importante mériteraient d'être signalés ; ceux qui morts sur le champ de bataille de la profession auraient droit à ce que la société s'intéressât au sort de leur famille ? — Pourquoi ferait-on au corps médical l'injure de supposer qu'il ne saurait rendre cette justice à de dignes collègues, et s'élever au-dessus des mesquines considérations d'intérêt personnel auxquels tendait à le façonner la législation actuelle ? Et qui ne voit dans l'espoir de mériter ces témoignages d'estime, le mobile de sacrifices plus nombreux à la confraternité, et un remède aux divisions qui affligent trop souvent notre profession ?

Enfin les comices médicaux pourraient aussi dans les chefs-lieux de département et dans les grands centres de population s'organiser en *sociétés de prévoyance*, sur le modèle de celle que l'on doit au zèle philanthropique des médecins de la capitale, et de l'honorable doyen de la Faculté.

Telle est l'idée générale que je me forme des *Comices médicaux*, organes naturels de besoins qu'il est impossible au pouvoir le mieux intentionné de connaître; représentation réelle et toujours à l'œuvre d'un Corps qui n'a pas encore sa place dans notre système social, malgré les nombreux points de contact des sciences médicales avec les plus intéressantes questions de l'économie politique.

Il est facile sans doute de soulever des objections contre les mesures que je propose; je ne sache pas qu'il en soit d'insolubles. Les principales difficultés viendraient peut-être du mauvais vouloir d'un certain nombre de médecins, et de l'ombrage que pourrait causer au pouvoir une vaste association, influente par ses lumières, puisant sa force dans son union, et agissant sur tous les points du pays sous l'impression des mêmes besoins, des mêmes intérêts, des mêmes idées?

Mais d'abord à l'inertie ou au mauvais vouloir de quelques médecins, aux prétextes qu'ils trouveraient pour éluder les obligations que leur imposerait le nouvel ordre de chose, il y aurait une réponse sans réplique : LA LOI. — Comment supposer d'ailleurs à nos adversaires un éloignement systématique, une insouciance permanente à l'endroit de leurs plus graves intérêts (1) ?

Quant au côté politique de la question, je cherche vainement quel danger pourraient offrir au pouvoir des hommes honorables réunis pour délibérer sur des questions professionnelles et scientifiques sans aucun contact avec les affaires gouvernementales. Les avocats beaucoup plus mêlés que nous aux agitations de la politique, ne s'assemblent-ils pas tous les jours sans que l'ordre et la sécurité publique en soient nullement troublés? Il ne s'agit pas, je le répète,

(1) Je ne vois pas, après tout, ce qui empêcherait de prononcer des peines telles qu'amendes, réprimandes, radiations, etc., pour les membres qui, sauf un motif plausible, seraient plus d'un an sans paraître aux comices.

de rétablir les corporations avec leurs privilèges énormes qui en faisaient autant de petits états dans l'état. D'ailleurs le gouvernement n'a-t-il pas toujours en main les pouvoirs nécessaires pour dissoudre des assemblées qui lui paraîtraient s'écarter du but pour lequel elles auraient été instituées ?

Suppression des Officiers de santé.

Je passe à une question fort débattue, et qui résolue en sens opposé par des hommes également compétents n'a pu recevoir jusqu'à présent une solution satisfaisante : celle des officiers de santé.

Tout le monde conviendra sans peine qu'il est fort à désirer que le service médical soit fait par l'ordre de médecins le plus instruit, c'est-à-dire par des docteurs seulement, si cela est possible. Tous applaudiraient à la suppression des officiers de santé si l'on pouvait prouver que cette institution n'est plus nécessaire.

En effet, au point de vue de *la science* l'existence des deux ordres de médecins ne peut s'expliquer, car ou l'on exige des aspirants au doctorat plus de connaissances qu'il ne leur en faut pour exercer l'art de guérir, ou l'on ne leur demande que ce qu'il est indispensable de savoir. Il serait difficile, en voyant tant de docteurs au-dessous de leur haute et difficile mission d'admettre la première supposition. Il faut donc, si la logique dit vrai, en conclure que des médecins en sous-ordre, de quelque nom qu'on les appelle, manquent d'un certain nombre de connaissances nécessaires à leur art.

Au point de vue *du droit*, il est inique d'accorder les mêmes privilèges à deux classes d'individus qui n'offrent pas les mêmes garanties, qui n'ont fait ni les mêmes sacrifices de temps, ni les mêmes avances au fisc (1).

---

(1) On sait que nonobstant les lois existantes les officiers de santé exercent aussi bien dans les villes que dans les campagnes ; qu'ils font les opérations les plus graves, traitent les maladies les plus dangereuses, et ne se croient nullement astreints à rester dans les limites territoriales qui leur sont tracées : ce qui d'ailleurs est impraticable.

Le problême serait donc fort simple s'il se bornait là. Mais au point de vue de la pratique, il est plus compliqué.

On a d'abord allégué les besoins des populations rurales; le délaissement dans lequel se trouveraient les localités trop pauvres pour indemniser un docteur des lourds sacrifices de temps et d'argent qu'il est obligé de faire avant d'arriver à une position même médiocre.

Cette crainte est louable, mais elle ne justifie nullement la nécessité de deux ordres de médecins s'il est d'autres moyens de donner satisfaction aux besoins que l'on invoque. Or ces moyens on les trouverait : 1° dans l'organisation de la *médecine cantonnale ;* 2° et au besoin dans la création d'un certain nombre d'*élèves boursiers* auxquels les facultés donneraient l'enseignement gratuit.

Certes, si l'état peut à l'aide de quelques légers sacrifices assurer à tous les malades sans exception de fortune les soins d'hommes suffisamment éclairés, c'est pour lui un devoir d'humanité au premier chef. La société qui pourrait décliner une telle charge mériterait d'être mise au ban de la civilisation. Les droits du pauvre sont ici d'autant plus sacrés qu'il ne peut choisir son médecin; que ses maladies loin d'être moins graves que celles du riche ont, au contraire, plus de gravité par suite du dénuement dans lequel il se trouve. Quand on réfléchit qu'il suffit souvent d'une maladie dans le ménage de l'ouvrier pour ôter le pain à toute une famille, on gémit de penser à combien de malheurs peut donner lieu l'incapacité de ceux auxquels la société dispense d'une main si avare le demi-savoir impuissant à les conjurer !

Mais en rendant l'accès de la profession plus difficile, plus coûteux, vous étouffez des vocations naissantes, vous éloignez de la carrière des jeunes gens pleins d'avenir; vous aristocratisez la science, vous en faites le monopole des classes riches.....

J'avoue qu'à côté des devoirs de haute humanité dont je

parlais tout à l'heure, les considérations de personnes me touchent peu, et comme, en définitive, les médecins sont faits pour les malades, et non les malades pour les médedecins, on me permettra de faire passer ici les intérêts généraux de la société avant tout le reste. — Quant aux talents qui ne demandent pour se faire jour que l'aplanissement des obstacles matériels que leur oppose une instruction trop chèrement achetée, je les délivre de ce souci en proposant au Gouvernement de donner l'instruction gratuite à un certain nombre de jeunes gens, qui après un concours, ou après les épreuves du double baccalauréat, auraient été jugés les plus dignes de cette faveur; nouveau motif d'émulation, qui ne pourrait tourner qu'au profit des études.

Me bornant ici à poser les jalons de chaque question, je n'entrerai dans aucun détail sur l'organisation de la médecine cantonnale. On pourrait d'ailleurs, prendre pour point de départ à cet égard, les départements où ce service existe, laissant aux Comices médicaux, d'accord avec l'administration locale, le soin de le modifier selon les besoins et les ressources de chaque localité.

Il me semble qu'il est du devoir du gouvernement de venir, par des allocations spéciales, au secours des communes qui par insuffisance des fonds départementaux ou de leurs propres ressources se verraient dans l'impossibilité absolue de pourvoir au service médical. L'intérêt public n'est-il pas ici en jeu? La médecine n'est-elle pas d'utilité sociale? Et de ce que l'état n'intervient pas dans l'apprentissage d'autres professions, s'ensuit-il qu'il doive rester indifférent ici? Eh! quoi, on regarde comme un devoir d'assurer aux populations des campagnes les bienfaits de l'instruction primaire, et l'on se croirait dispensé d'assurer leur conservation?

Quant à l'aggravation de dépenses qui en résulterait pour le budget, elle serait très-minime. — D'abord l'agglomération des médecins dans les grands centres de population y rend leur situation de plus en plus difficile. Il y a donc lieu de

penser que des avantages, même très-légers, suffiraient pour opérer cette décentralisation, que la force des choses produit déjà jusqu'à un certain point. En effet, le nombre des docteurs va en croissant sensiblement dans les campagnes (1). — En second lieu les médecins cantonnaux ne seraient pas nécessaires partout. Le nombre des communes assez pauvres pour ne pas pouvoir se passer des secours de l'administration est même beaucoup moindre qu'on ne pourrait le croire (2).

Une dernière observation sur la médecine des campagnes. Le médecin cantonnal ne pouvant comme celui des villes revoir son malade plusieurs fois dans la journée, ou même tous les jours, il serait peut-être important de faire donner dans les séminaires des notions de physiologie et d'hygiène de manière à mettre le curé, l'auxiliaire naturel du médecin de campagne, à même de veiller en l'absence de ce médecin, à ce que le traitement prescrit soit convenablement exécuté (3).

Médecins agrégés.

On craint qu'en fesant du doctorat une obligation commune, on ne le force à déchoir du rang qu'il doit conserver dans la science. Je ne vois pas sur quoi ces appréhensions sont fondées, si l'on maintient à la même hauteur les épreuves auxquelles on soumet les candidats. — Mais il ne suffit

(1) Il n'est guères de fils d'officiers de santé qui ne se fassent aujourd'hui recevoir docteurs.

(2) On se fait aussi une fausse idée de la position des médecins de campagne, quand on la regarde comme bien inférieure, au moins pécuniairement, à celle des médecins des villes.

(3) Dans nombre de communes rurales on voit le curé empiétant sur les attributions du médecin, traiter des maladies graves sans réclamer la présence de celui-ci. Cet abus né de l'insuffisance des secours médicaux dans les campagnes, ne disparaîtra que quand l'organisation de la médecine cantonnale mettra le pauvre à même de réclamer les secours gratuits de l'art. Au moins ne restera-t-il plus d'excuse à un zèle malentendu ou intéressé.

pas à une époque comme la nôtre de faire aussi bien, il faut faire mieux; il faut que la profession grandisse avec le niveau de plus en plus élevé des lumières. En un mot il faut qu'aux médecins instruits et capables, dont la noble ambition tend à sortir de la foule (et il en est beaucoup) une carrière plus large que le professorat soit ouverte. L'agrégation en médecine n'a guères été destinée jusqu'à présent qu'à former des professeurs. Que cette institution s'étende aussi aux besoins de la pratique; que l'on crée un second ordre d'*agrégés praticiens;* que les médecins pourvus de ce titre puissent seuls prétendre à des emplois publics, au professorat dans les écoles préparatoires, et l'on aura rehaussé la profession en fortifiant les garanties de savoir que l'on est en droit de demander au médecin appellé entre tous ses confrères à une position privilégiée (1).

Médecins légistes.

Il est surtout un genre de fonctions qu'il est de toute nécessité de confier à des hommes spéciaux et suffisamment préparés : ce sont celles de *médecin légiste.*

C'est le juge d'instruction ou le procureur du roi qui désignent aujourd'hui dans nos départements l'homme de l'art appelé à ces fonctions. Ce sont presque toujours les relations de société ou le népotisme qui décident de ce choix. Les magistrats viennent-ils à changer de résidence, un autre médecin succède ordinairement au premier dans ces mêmes fonctions.

Que résulte-t-il delà? Qu'aucun praticien ne songe à s'entretenir dans des études dont il ne retirerait que des avantages éphémères, ou qu'il n'aurait peut-être jamais l'occa-

(1) Il est évident que les épreuves de cette agrégation n'auraient pas, comme l'autre, pour objet de faire ressortir l'aptitude du candidat à l'enseignement. Je ne crois pas non plus qu'on puisse lui appliquer avec avantage le mode du concours.

sion d'appliquer (1). Aussi au bout de quelques années de doctorat, a-t-il oublié tout ce qu'il avait appris à l'école.

Il s'ensuit que les premiers rapports dans les affaires criminelles sont souvent rédigés par des médecins peu versés dans ces matières. De là la nécessité d'appeler de fort loin et à grands frais des experts plus habiles; de là des embarras, des contradictions dans l'instruction; des incertitudes dans l'esprit des jurés; le discrédit de la science; une déplorable hésitation dans l'action de la justice.

J'en conclus qu'il est urgent de nommer auprès de chaque tribunal de première instance un docteur assermenté, un *juré aux rapports*, comme on disait autrefois. Car c'est encore une des institutions que la révolution détruisit sans lui rien substituer.

Je ne puis abandonner ce sujet sans m'élever contre la sordide économie qui a présidé à la taxe des médecins dans les affaires de cette nature. N'est-il pas souverainement injuste que pour des fonctions aussi importantes, qui réclament des études aussi approfondies, qui entraînent une aussi lourde responsabilité, le médecin reçoive le salaire honteux qu'on oserait à peine offrir à un artisan (2)?

---

(1) L'étude des différentes branches de la médecine légale, et de la *toxicologie* en particulier demande des expériences, un matériel, une certaine perte de temps. Or, qui se soucie de faire ces sacrifices dans un but indéterminé?

(2) Un médecin appelé à une certaine distance de son domicile pour constater une blessure, par exemple, reçoit 2 fr. 50 c. par myriam., et 3 fr. pour le procès-verbal; c'est moins que ne lui coûtent la location de la voiture, et les menus frais qu'il est dans le cas de faire. — Pour une autopsie, opération si dangereuse parfois, si répugnante, si délicate toujours, le médecin, dans les villes au-dessous de 40,000 âmes, reçoit cinq francs! C'est le salaire que l'on donne à l'homme de peine dont on se fait accompagner, quand on pratique cette opération en ville. Cependant dans ces mêmes circonstances le fonctionnaire *déjà salarié* reçoit une indemnité de déplacement, et les hommes de robe prélèvent des frais exhorbitants de procédure pour de simples formalités!

Médecins d'hôpitaux.

Un dernier mot, puisqu'il est question de la rémunération des services, sur la position des médecins d'hôpitaux. Il est passé, pour ainsi dire, en axiôme dans l'administration que ces fonctions doivent être gratuites, ou à peu près, par le motif qu'elles sont d'un grand avantage aux médecins qui les remplissent. — Mais en raisonnant ainsi, on pourrait arriver, par un motif analogue, à supprimer tous les emplois qui posent bien dans le monde, et l'on trouverait, ce n'est pas douteux, beaucoup d'hommes capables, beaucoup de fils de famille qui les rempliraient gratuitement. — Quoi ! on établirait en principe que des services rendus à la société n'ont droit à aucune rémunération par la raison qu'ils ont profité aux intérêts de ceux qui les ont rendus ? Moyen commode, en vérité, d'échapper à la reconnaissance ! — Mais est-il beaucoup de fonctions, je le demande, où l'on paye plus de sa personne que celles où, indépendamment du savoir et de l'expérience que l'on met à la disposition du public, on s'expose tous les jours à contracter les maladies les plus dangereuses ? — Et quelles sont donc les services, qui après 30 ans de dévouement, et lorsque l'âge et les infirmités vous forcent à un repos si mérité, ne vous donnent pas même le droit de compter sur une modeste pension ?

Mais, au moins, d'honorables distinctions, quelques priviléges viennent-ils dédommager le médecin si mal partagé du côté des intérêts matériels? Pas davantage! A l'exception de quelques élus de la profession, placés sur un plus brillant théâtre, les médecins d'hôpitaux accomplissent obscurément leur tâche, sans que les années en s'accumulant sur eux leur laissent en perspective autre chose qu'un corps usé, une vieillesse délaissée et souvent sans aisance. — Un pareil état de choses n'est-il pas une anomalie, un ostracisme permanent vis-à-vis un corps qui par les services qu'il rend à la

société semblerait cependant avoir les droits les plus justes à toute sa protection, et à toute sa bienveillance ?

De quelques réformes proposées dans l'exercice de la médecine.

Je n'aurais rien à ajouter à ce que j'ai dit sur les réformes qu'appelle l'exercice de la médecine en France, si je ne devais au moins une mention à quelques propositions faites à cet égard par d'honorables médecins, à l'opinion desquels je ne saurais me rallier.

Il en est une surtout qui veut qu'on s'y arrête, parce qu'elle se relie à un système complet de réorganisation médicale, et qu'elle a trouvé d'estimables défenseurs. C'est celle qui a pour objet d'assimiler les médecins aux fonctionnaires publics, d'où *la gratuité des soins* rémunérés par l'état lui-même, *la fixation de la résidence, la limitation du nombre des médecins.*

Je ne puis voir là, je l'avoue, que la plus irréalisable des utopies. Une pareille organisation n'irait ni à nos idées, ni à nos mœurs, ni à nos institutions.

D'abord il n'y a aucune analogie à établir entre la France et les petits états d'Allemagne auxquels on emprunte l'idée de cette réforme. Il n'a pas été prouvé d'ailleurs que dans les pays où un pareil état de choses existe, la médecine soit beaucoup plus florissante que chez nous.

Ensuite comment faire sortir de là l'émulation, ce principe vivifiant des carrières scientifiques ? Je crois plus que personne aux sentiments de désintéressement qui animent la partie saine du corps médical, mais il faut, ce me semble, se faire complètement illusion sur la nature humaine pour croire qu'on trouverait chez des hommes dont la position serait assurée, et qui n'auraient pas un intérêt bien évident à se déplacer ou a étendre leur clientèle, le même zèle que chez ceux qui ont leur réputation et leur fortune à faire.

A-t-on réfléchi, enfin, combien d'intérêts respectables, de positions acquises froisserait une semblable réforme? Que de réclamations fondées s'éleveraient de toutes parts? Quoi! promenant le niveau administratif sur des individualités d'une valeur si inégale, vous prétendriez côter le talent, soumettre le succès à une taxe : englober dans la même catégorie de fonctionnaires, le savant praticien qui recule les limites de son art, et son obscur confrère qui se traîne dans les sentiers battus de la routine?

De ces différentes mesures, il en est une cependant qui appelle un examen plus sérieux : c'est celle de *la limitation du nombre de médecins.*

On a fait valoir avec raison en faveur de cette mesure les inconvénients nombreux et graves qui résultent pour notre profession de la concurrence illimitée. — Il n'est que trop vrai! La concurrence est, avec l'appât d'un gain facile, avec le besoin de faire une fortune rapide, maladie endémique à notre époque, le principal mobile du charlatanisme qui déshonore notre profession. (1)

---

(1) Que pourrait craindre le médicastre à l'abri d'un diplôme dont nul ne peut contrôler l'indigne emploi sans s'attirer les rigueurs de la justice; en l'absence de toute juridiction investie du droit de signaler à la société les empoisonneurs auxquels elle donne et sa bourse, et sa vie?—Il n'y a qu'une opinion, en effet, parmi ceux qui ont étudié la question sur l'insuffisance des lois pénales en ce qui concerne l'exercice illégal de l'art de guérir. Ainsi nous voyons tous les jours de misérables guérisseurs condamnés à l'amende et à quelques mois de prison pour des délits de ce genre, recommencer après l'expiration de leur peine, se faire condamner de nouveau, recommencer encore, jusqu'à ce que de guerre lasse ils obtiennent l'impunité, les magistrats finissant par abandonner des poursuites dont ils voient l'inutilité.—Une autre cause de décadence pour notre profession, c'est la médiocrité des honoraires, qui depuis cinquante ans, loin d'avoir éprouvé aucune augmentation, ont plutôt diminué, et cela malgré la dépréciation du numéraire et l'accroissement du prix de toute chose. S'il est malheureusement trop constant que l'argent est dans notre économie sociale le seul moyen d'arriver à une position quelque peu enviable, faut-il s'étonner qu'au milieu de l'affaiblissement des idées morales, le médecin qui débute, pauvre et inconnu dans la

— Restât-il honnête homme, le médecin réduit par la concurrence aux plus minces ressources, obligé de se replier dans l'égoïsme, et de faire argent de tout, se trouve, pour ainsi dire, forcé de refouler dans son cœur les sentiments de générosité et de désintéressement auxquels il aurait voulu pouvoir se livrer sans réserve. — La Société a tout à perdre à ce que le médecin ne se trouve pas dans les conditions de bien-être que devrait assurer toute carrière libérale parcourue honorablement.

On a fait remarquer aussi, à l'appui de la même opinion, que les progrès dans l'aisance générale, les perfectionnements de l'hygiène et de la médecine devant avoir pour résultat de diminuer le nombre et la gravité des maladies, le principe de la concurrence illimitée admissible pour d'autres carrières, était en médecine un contre-sens social, puisque l'augmentation du chiffre des médecins n'avait point pour effet d'accroître le nombre des malades. (Delasiauve).

Telles sont les principales considérations qu'on a fait valoir en faveur *de la limitation*. Mais il en est d'autres fort graves aussi qui militent contre elle.

D'abord on verrait bientôt par suite d'une telle mesure, l'agiotage envahir notre profession, et le trafic des clientèles avec tous les scandales qui en résultent dans d'autres états. Les positions mises à prix deviendraient inacessibles à tous ceux qui ne débuteraient pas dans la carrière avec de la fortune.

Ensuite interdire le séjour d'une ville où le hasard n'aurait réuni par exemple que des incapacités, à un homme de talent appelé par le vœu des populations, ne serait-ce pas faire violence, pour ainsi dire, à la confiance publique?

---

carrière, préfère à une existence laborieuse qui lui impose une foule de devoirs et fort peu d'avantages, les recettes fructueuses, les gains rapides de l'industrialisme médical?

Enfin s'opposer à ce qu'un fils recueille le fruit de la bonne renommée paternelle, ne serait-ce pas porter atteinte au droit d'hérédité ? Ne serait-ce pas rompre, au détriment de la société, cette chaîne de bons exemples, ces traditions respectables d'honnêteté scientifique et de savoir qui se perpétuent dans quelques familles ? Trop d'enfants ne sont-ils pas portés déjà à abandonner la profession de leur père, et à se croire appelés à une position plus élevée dans le monde ?

Il est donc fort douteux que l'opinion publique accueillît avec faveur une aussi forte atteinte à la liberté professionnelle, nonobstant les exemples qu'on emprunte à d'autres carrières, car il n'y a pas analogie dans les positions.

— Quant aux exemples qu'on pourrait trouver à l'étranger (ce qui n'est pas toujours très concluant), sans parler de la Prusse qui vient seulement, dit-on, d'entrer dans cette voie, on s'autoriserait à tort de l'exemple de la Russie, qui sous le rapport de l'instruction et du rang qu'occupent les médecins nationaux, n'est pas, à ce que je crois, un modèle à proposer.

Il est difficile, on le voit, de dire de quel côté penche la balance. Qu'est-ce que cela prouve ? Que rejeter ou admettre l'une ou l'autre solution d'une manière exclusive aurait peut-être un égal inconvénient; qu'il pourrait y avoir utilité, sinon absolue, du moins relative, à limiter temporairement dans certaines localités le nombre des médecins, pour certains cas donnés, et signalés à l'administration par les comices médicaux.

Cette question n'a pas été d'ailleurs suffisamment mûrie; c'est une de celles dont auraient à s'occuper les Comices médicaux, seuls aptes, selon moi, à en juger pertinemment.

Telles sont les considérations que m'a fourni l'étude de la MÉDECINE PRATIQUE en France ; je termine par quelques mots sur l'ENSEIGNEMENT.

Quoiqu'il puisse recevoir encore un grand nombre d'améliorations partielles, l'enseignement médical est généralement en France à la hauteur de nos besoins et des intérêts de la société. Laissant donc aux hommes éminents placés à la tête de nos écoles le soin de signaler les perfectionnements dont il est susceptible, je me bornerai à un petit nombre de réflexions.

Trois ou quatre facultés suffisent-elles au haut enseignement médical? Je le crois; mais en admettant que les écoles préparatoires rempliront sérieusement leur mission, et ne perdront pas de vue le but pour lequel elles sont institués (1).

Je crois avec l'honorable doyen de la faculté de Paris, et par toutes les raisons alléguées naguères par lui et par M. le professeur Adelon, que ces écoles offrent des avantages réels pour la première moitié de la scholarité, mais à deux conditions : 1° Que pénétrées de leur but essentiel, la préparation à un enseignement plus relevé, elles ne se transformeront pas en facultés au petit-pied; 2° Qu'elles ne seront placées que dans les villes où existe une faculté des sciences, avec laquelle leur enseignement s'harmoniera de manière à préparer convenablement l'élève au baccalauréat-ès-sciences, et au premier examen de médecine.

---

(1) Quelques mots seulement sur le concours. Sans contester la supériorité de ce mode de nomination sur les autres, je demanderai s'il n'y aurait pas utilité à modifier les épreuves 1° de manière à atténuer la prépondérance qu'elles donnent à la mémoire sur le jugement; 2° à faire passer en première ligne les titres antérieurs. — Ne devrait-on pas exiger aussi que les jugements du jury fussent motivés ? — Enfin pour que le concours ne fut pas une vaine formalité à l'égard des médecins qui ne résident pas au siége de la faculté, pour que la chose ne s'y passât pas seulement *en famille*, comme cela se voit souvent dans les facultés de province où les compétiteurs sont ordinairement si peu nombreux, il faudrait que l'époque du concours fut annoncée plus long-temps à l'avance. Comment, en effet, se préparer à une aussi formidable épreuve dans le délai de deux à trois mois, lorsqu'on a déjà contre soi les chances défavorables qui pèsent si lourdement à l'avance sur le candidat étranger à la localité?

On n'a pas assez considéré, en effet, que du moment où l'on exige pour poursuivre des études médicales un grade que l'on n'obtient que devant une faculté des sciences, la faculté et l'école se complétent nécessairement l'une par l'autre, que la seconde ne peut atteindre son but qu'en s'appuyant sur la première (1).

Quand les écoles préparatoires complètement appropriées à leur but seront ce qu'elles devraient être, et que leur enseignement plus circonscrit, mais plus sérieux, offrira une carrière à ceux qui s'y destineront, on pourra, ce me semble, faire du titre d'*agrégé* sinon une condition absolue, du moins un motif principal pour y être appelé.

Relativement au principe de la *liberté d'enseignement* appliqué à la médecine, j'y adhérerai de grand cœur quand on m'aura démontré la possibilité de trouver dans l'enseignement privé toutes les ressources scientifiques qu'offrent nos facultés (2).

CONCLUSION.

Je me suis demandé quelle devait être l'étendue des réformes qu'exige l'état actuel de la médecine en France, et après une étude attentive de cette question, je suis arrivé à conclure qu'on pourrait, sinon arriver immédiatement à tous les résultats désirés, du moins nous mettre à même de les obtenir par la suite, moyennant un petit nombre de mesures simples, facilement réalisables, et de nature à

---

(1) Les professeurs de *chimie* et de *botanique médicales* sont chargés de traiter ces sciences dans leur application à la médecine, et c'est bien assez, sans qu'ils les embrassent encore dans leur généralité. D'ailleurs ils ne peuvent, sans sortir du programme qui leur est tracé, enseigner dans des écoles de médecine la *physique générale*, la *minéralogie* et la *géologie* exigées pour le baccalauréat ès-sciences.

(2) L'admission de médecins étrangers aux écoles dans les jurys d'examen serait peut-être la seule consécration que ce principe pût recevoir? Encore serait-il assez difficile de démontrer les avantages d'une pareille adjonction.

développer parmi nous l'esprit de corps et l'émulation qui en est la vie, à éloigner les incapacités à réprimer le lucre honteux.

J'ai dit pour quels motifs je ne croyais pas devoir aborder les questions relatives à l'enseignement. J'aurais pu insister sur beaucoup d'autres points qui ont aussi leur intérêt; mais j'ai cru qu'il importait, surtout dans les circonstances où nous sommes, de ne pas détourner l'attention des hommes d'état appelés à réformer notre législation fondamentale sur des questions qu'il serait toujours facile et plus profitable peut-être de résoudre plus tard avec le concours du corps médical associé (1).

Ceux de mes confrères qui rêvant des réformes plus radicales voudraient que l'on fît à peu près table rase de ce qui existe, trouveront sans doute que les remèdes que j'apporte à la situation présente sont bien impuissants, eu égard à l'étendue du mal. Quant à moi je crois qu'à notre époque et dans notre pays particulièrement, les institutions manquent moins souvent aux hommes, que les hommes ne manquent aux institutions.

Que le corps médical s'unisse : qu'une législation plus en harmonie avec ses besoins fasse cesser l'antagonisme des individus, et cet isolement fatal que chacun de nous trouve autour de lui, et de l'association, germe fécond de toutes les améliorations de l'avenir, pierre fondamentale de l'édifice que nous voulons élever, sortiront toutes les réformes qu'on peut souhaiter dans l'intérêt combiné de la société, de la science et de la profession.

---

(1) Ces questions sont indiquées dans le programme du Congrès. Certes, ni les lumières, ni le zèle ne manqueront dans cette docte assemblée : mais la durée d'une session législative suffirait à peine pour discuter tout ce programme. Je crois d'ailleurs qu'une vaste enquête organisée comme celle des comices sur toute la France fournirait des éléments plus complets pour les solutions d'un certain nombre de ces questions.

REISEN

IM

SÜDEN VON OST-SIBIRIEN

IN

DEN JAHREN 1855–1859 INCL.

IM AUFTRAGE DER KAISERLICHEN GEOGRAPHISCHEN GESELLSCHAFT

AUSGEFÜHRT

VON

GUSTAV RADDE.